

Direction de l'Administration Générale
Bureau des Associations

Référence à rappeler :
Tél : 04-91-15-61-04 / 61-05 / 69-48

**Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'Association N° 0133097442**

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Préfet de Région
Préfet des Bouches du Rhône**

donne récépissé à M. **DANIEL CARRIERE, Président**

demeurant **-103 BD DE SAINT LOUP A3
13010 MARSEILLE**

d'une déclaration en date du **26 novembre 2001**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION POUR LE FINANCEMENT DE LA CONVENTION CITOYENNE

dont le siège social est situé **C/PIERRE LISSARAGUE-TERRASSES DU MEDITERRANEE
BAT LERINS 20 RUE MENPENTI
13006 MARSEILLE**

Marseille, le 26 novembre 2001



Extrait du décret du 16 août 1901

Article 1er : La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.
Dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

Extrait de la loi du 1er Juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration et leur direction, ainsi que toutes les modifications à leurs statuts.

Certains déclarants souhaitent qu'un lien hypertexte soit établi vers leur site propre. La Direction des Journaux Officiels décline toute responsabilité quant à la pertinence de ces liens et le contenu des informations ainsi mises à disposition

Autre recherche

1 réponse correspond à votre requête - Page 1 sur 1

■ Association: **ASSOCIATION POUR LE FINANCEMENT DE LA CONVENTION CITOYENNE.** No/Identifiant:
Activité(s): **Politique**
No de parution: **20010050** No d'annonce: **229** Paru le: **15/12/01**
Département (Région): **13 - Bouches-du-Rhône (PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR)**
Sous-préfecture: **Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône.**
Type d'annonce: **Création (déclaration d'association)**

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **ASSOCIATION POUR LE FINANCEMENT DE LA CONVENTION CITOYENNE.** *Objet* : en application des textes régissant le financement de la vie politique, la présente association est constituée aux fins de servir de mandataire financier de l'association dénommée convention citoyenne. *Siège social* : terrasses du Méditerranée, bâtiment Lerins, 20, rue Menpenti, 13006 Marseille. *Date de la déclaration* : 26 novembre 2001.

Autre recherche



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative
Service des Associations
Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
04.91.15.61.04

Le numéro W133002538
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W133002538

Ancienne référence
de l'association :
0133097442

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **20 septembre 2006**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANT(S)

dans l'association dont le titre est :

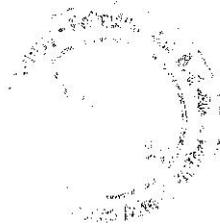
ASSOCIATION POUR LE FINANCEMENT DE LA CONVENTION CITOYENNE

dont le siège social est situé : Terrasses du Méditerranée - bt Lerins
20 Rue Menpenti
13006 MARSEILLE 6E

Décision(s) prise(s) le(s) : **14 juin 2006**

Pièce(s) fournie(s) : Procès verbal

Le Préfet
et son délégué
Le Directeur de l'Administration générale
[Signature]
P. CHART



MARSEILLE 6E, le 20 septembre 2006

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ASSOCIATIONS

Ø : 04.91.15.61.04

ATTESTATION DE DEPOT DE DOSSIER

Monsieur : *David CARRIÈRE*

Madame :

représentant l'association dénommée : *Association pour le Financement
de la Convention Citoyenne*

a déposé à la préfecture des Bouches-du-Rhône, en date du :

10 JUN 2009

un dossier de déclaration de création

un dossier de déclaration de modification

des dirigeants

de l'objet

des statuts

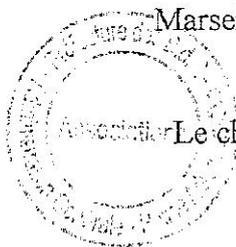
du titre

du siège

un dossier de déclaration de dissolution

Le présent document, établi après dépôt d'un dossier réglementaire complet, est délivré dans l'attente de l'édition informatisée du récépissé de déclaration, qui sera transmis par courrier.

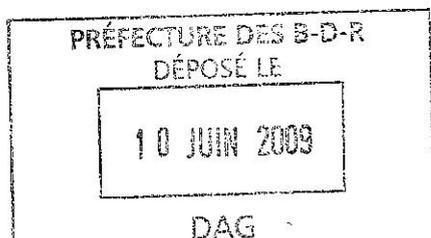
Marseille, le *10 JUN 2009*



Pour le préfet, et par délégation
Le chef du bureau de la police administrative

Pierre LOPEZ

Pierre LOPEZ



Association pour le financement de la Convention citoyenne

Association Loi de 1901 déclarée en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 26 novembre 2001

Siège Social : chez Pierre Lissarrague Terrasses du Méditerranée - Bât Lerins - 20 rue

Menpenti - 13006 Marseille

Marseille, le 7 février 2002

Monsieur le Préfet des Bouches - du - Rhône
Bureau des Associations

Objet : Modification de statuts d'association

PJ : Statuts, P.V. de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Monsieur le Préfet,

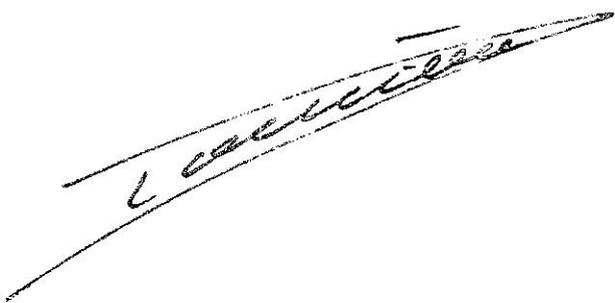
Nous vous prions de trouver ci-jointe le PV de modification des statuts de l'association dénommée : "Association pour le financement de la Convention citoyenne ". Cette modification a été adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2002

L'article 2 des statuts de l'association est ainsi complété :

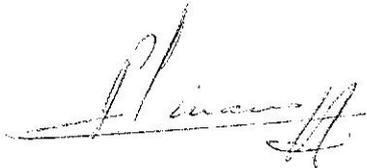
« Les circonscriptions territoriales dans lesquelles l'association exercera ces activités concernent Marseille et la Région Provence-Alpes Côte d'Azur. »

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Président



Le secrétaire



Association pour le financement de la Convention citoyenne

P.V. de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2002

Réunis le 30 janvier 2002 et conformément à l'article 11 de ses statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association pour le financement de la Convention citoyenne modifie les objets de ses statuts, déposés en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 26 novembre 2001, en complétant l'article 2 de la manière suivante :

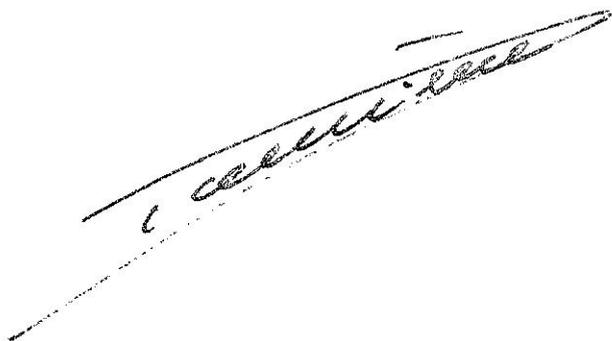
«... Les circonscriptions territoriales dans lesquelles l'association exercera ces activités concernent Marseille et la Région Provence-Alpes Côte d'Azur. »

Les autres articles sont sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le président :

Le secrétaire :

A handwritten signature in black ink, slanted downwards from left to right. The signature is cursive and appears to be 'C. Cassini'.A handwritten signature in black ink, slanted downwards from left to right. The signature is cursive and appears to be 'P. ...'.

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 12 novembre 2001
et modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 janvier 2002

Article 1 : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association porte la dénomination suivante : Association pour le financement de la Convention citoyenne. Son siège social est fixé à Marseille ; chez Pierre Lissarrague Terrasse Méditerranée-Bât Lerins-20 rue Menpenti -13006 Marseille

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : OBJETS.

En application des textes régissant le financement de la vie politique, la présente association est constituée aux fins de servir de mandataire financier de l'association dénommée " Convention citoyenne" pour permettre à celle-ci de réaliser les objectifs référencés à l'article 2 de ses propres statuts à savoir :

"À l'occasion des élections municipales de 2001 un important mouvement de citoyens a manifesté sa volonté de promouvoir une pratique politique nouvelle susceptible de renforcer la démocratie locale, de favoriser la participation active du plus grand nombre à la vie de la cité et de défendre les valeurs traditionnelles d'équité sociale et de solidarité portées par la gauche.

L'association est destinée à soutenir et faciliter ce mouvement en permettant à ces citoyennes et ces citoyens de poursuivre leur engagement en faveur des idées qu'ils proposent localement et particulièrement pour Marseille et son agglomération.

Son objet est donc :

- de favoriser le débat d'idées sur tous les sujets concernant la ville, la communauté urbaine et la vie de leurs habitants,
- de dégager progressivement une vision commune de la cité à promouvoir,
- de faciliter l'expression des habitants et de leurs associations, qui se reconnaîtront dans une dynamique articulant réflexions et actions sur le terrain,
- d'organiser et de conduire, y compris sur le plan judiciaire ou administratif, les actions jugées utiles à la défense des causes correspondant à une vision de la cité qui leur est commune,
- de préparer toutes les échéances électorales à venir afin de faire triompher dans la ville et son agglomération une ambition renouvelée de l'action publique faite d'exigence à la fois de contenu et d'éthique. "

Les circonscriptions territoriales dans lesquelles l'association exercera ces activités concernent Marseille et la Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 3 : COMPOSITIONS.

L'association se compose :

- a) De membres actifs et cotisants. Les membres actifs sont les personnes physiques participantes aux activités développées par l'association.
- b) De membres bienfaiteurs. Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques apportant à l'association une contribution financière ou en nature importante, ponctuelle ou régulière dans le but d'aider à développer ses activités dans le cadre des orientations définies par l'appel fondateur mis en annexe des statuts de l'association "Convention citoyenne".

Pour être membre, il faut :

- être d'accord avec les orientations fondatrices du mouvement défini dans l'appel fondateur mis en annexe des statuts de l'association "Convention citoyenne",

- adhérer au mode de fonctionnement de l'association "Convention citoyenne"
- verser une cotisation, annuelle ou mensuelle, minimale dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale.

Article 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle.
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.

Article 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des dotations qui peuvent lui être accordées par l'Etat au titre des dispositions relatives au financement de la vie politique
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

L'association s'engage à ouvrir un compte bancaire unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement de l'association convention citoyenne

Article 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres maximum, élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre de l'association
- être à jour de leur cotisation.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans avec tirages au sort pour les deux premières échéances ; les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par procuration est autorisé conformément à l'article 10.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

En cas de vacance ou d'absences répétées, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 : REUNIONS DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de 50 % de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de 50 % des membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association dans la limite d'une procuration par membre présent.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le bureau chargé de la mise en œuvre des décisions, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de 50 % de ses membres.

Article 8 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;

En cas de vacance ou d'absences répétées du bureau, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante en cas de partage.

Article 9 : LE PRESIDENT.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demandeur qu'en défendeur, et consentir toutes transactions, sur autorisation du Conseil d'Administration.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre du Conseil d'Administration certains des pouvoirs ci-dessus énoncés et notamment en matière financière au trésorier de l'association.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécifique.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, vote le montant de la cotisation annuelle et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si 50 % des membres actifs sont présents ou représentés. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la ou les personnes (s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut être porteur que de deux mandats.

Les pouvoirs en blanc sont attribués aux seuls membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par 50 % des membres présents.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec tout autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de 50 % membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration. Le texte de la modification proposée doit figurer en annexe de la convocation.

Elle délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : DISSOLUTIONS.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13 : PROCES-VERBAUX.

Les délibérations et résolutions des Conseils d'Administration et des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignées dans un registre particulier, conservé au siège de l'association.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 15 : FORMALITES.

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

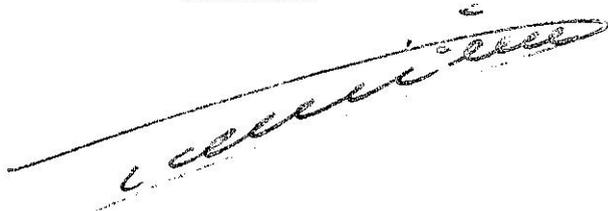
Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 12 novembre 2001.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2002

Le Président



Le Secrétaire

